

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20211122-012

du 22 novembre 2021

n°012

page 1/4

EXTRAIT :

**GRAND
CHATELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

Présents (59) :JM. AURIAULT, A. PICHON, F.LE MEUR (suppléante de J. ROY), B. BIET, B.HENEAU, F. BONNARD, D. CATHELIN, O. LANDREAU, J-P.MAISY (suppléant de L. ROY), J-P. ABELIN, M. LAVRARD, E. AZIHARI, T. BAUDIN, J. MARECOT, J. MELQUIOND, F. BRAUD, M. FRESNEAU, C. FARINEAU, B. ROUSSENQUE, M. DROIN, A-F. BOURAT, H. PREHER, A. MESSAOUDENE, S. GUEGUEN, P. CANTINOLLE, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, P. BAZIN, D. SIMON, H. MATTARD, M. FAVREAU, N. MARQUES-NAULEAU, B. de COURREGES, Y. TARTARIN, A.GEORGES (suppléant de P. GUÉNAIRE), H. COLIN, I. RABUSSIÉ, J.SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), S. MIGEON, T. TRIPHOSÉ, F. SOURIAU, P. AZILE, C.MICHAUD, C. PIAULET, V. LEAU, F. REBY, E. BAILLY, A. BRAGUIER, JP. CONTE, L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, C. PEPIN, D. CHAINE, P. POUPIN, P. FOUCTEAU, P. BERNARD, J. BOISSON

Pouvoirs (7) : G. PRINCET donne pouvoir à E.AZIHARI
E. PHILIPPONNEAU donne pouvoir à E.AZIHARI
S. RAYNAUD donne pouvoir à A-F. BOURAT
L. RABUSSIÉ donne pouvoir à A-F. BOURAT
Y. ERGUL donne pouvoir à J-P. ABELIN
J-M. MEUNIER donne pouvoir à J-P. ABELIN
C. CIBERT donne pouvoir à T.BAUDIN

Excusés (15) : M. GODET, M. LATUS, P. ROCHER, V. DESIRE, L. DUFFAULT, S. CHAPUT, F. SCHMITT, G. WIBAUX, P. BARBOT, T. PRIEUR, P. LECLERC, F. PIERRON, F. MERCHADOU, P. BIGOT, A. NOEL

Nom du secrétaire de séance : Antoine BRAGUIER

RAPPORTEUR : Monsieur Henri COLIN

OBJET : Fixation du mode de gestion des amortissements au 1er janvier 2022

Par délibération du Conseil Communautaire n° 6 du 19 novembre 2018, la communauté d'agglomération Grand Châtellerault a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations et des subventions à compter du 1^{er} janvier 2019 pour son budget principal et ses différents budgets annexes.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes ou groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEKAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20211122-012

du 22 novembre 2021

n°012

page 2/4

renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Pour le budget principal, l'instruction M57 liste les amortissements obligatoires. Pour les budgets annexes, soumis aux instructions M4 et M43, l'obligation est la même qu'une entreprise privée et donc l'amortissement concerne tous les biens à l'exception des terrains et œuvres d'art. Des barèmes indicatifs sont proposés pour certaines immobilisations.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 1996.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

Il est établi des tableaux des méthodes d'amortissement qui servent à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année aux budgets. Les durées sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation.

Pour mémoire, les subventions reçues « rattachées aux actifs amortissables » sont les subventions qui servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties (y compris des subventions d'équipement versées). Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

La nomenclature M57 précise les règles d'utilisation des articles du chapitre 204. Elle rappelle que lorsqu'elle verse une subvention d'équipement, la collectivité doit en contrôler l'utilisation, une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée devant être comptabilisée en fonctionnement. L'amortissement de ces subventions peut être neutralisé.

La nomenclature M57 pose le principe de l'**amortissement des immobilisations au prorata temporis**. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2021 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1.. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1^{er} janvier 2022 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2021 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Dans la logique d'une approche par enjeux, cette règle peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations.

Dans un souci de simplification des pratiques, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations et des subventions. L'aménagement offert par la M57 ne sera donc pas utilisé.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20211122-012****du 22 novembre 2021****n°012****page 3/4**

Pour rappel, l'instruction M43 applicable au budget annexe des transports urbains et l'instruction M4 applicable au budget annexe de la redevance déchets prévoient un amortissement au prorata temporis. Par souci d'harmonisation, la technique de l'amortissement des biens en année N+1 était utilisée jusqu'alors. Au 1^{er} janvier 2022, avec ce même souci d'harmonisation, le prorata temporis sera désormais utilisé pour ces budgets annexes.

* * * * *

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1^{er} janvier 2022 au budget principal de Grand Châtellerault et à ses budgets annexes de l'immobilier économique, de l'aménagement des zones d'activités et de la gestion des stocks du magasin général,

VU l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable au budget annexe des transports urbains,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe de la redevance déchets,

VU la délibération du conseil communautaire n° 6 du 19 novembre 2018 portant règlement des amortissements comptables pratiqués,

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant **les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.**

VU la délibération n°11 du 22/11/2021 adoptant la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022 pour le budget principal de Grand Châtellerault et ses budgets annexes de l'immobilier économique, de l'aménagement des zones d'activités et de la gestion des stocks du magasin général

CONSIDERANT cette décision de la collectivité d'adopter la nomenclature M57 pour ses budgets jusqu'alors gérés en M14 et la nécessité de faire en conséquence évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement.

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'abroger, au 31 décembre 2021, la délibération 6 du 19 novembre 2018, définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis jusqu'à cette date ;
- de rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2021 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.
- de mettre à jour les tableaux sur les méthodes d'amortissements applicables aux différents budgets de la communauté d'agglomération pour les amortissements pratiqués à compter du 1^{er} janvier 2022 concernant les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLE

Délibération du conseil communautaire ACTE N° CC-20211122-012

du 22 novembre 2021 n°012 page 4/4

- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57,
- de maintenir à 1 000 € HT pour les services assujettis à la TVA et 1 000 € TTC pour les autres, le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en 1 an ;
- de poursuivre la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;
- d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires institutionnelles et juridiques
Céline NICOUD



DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS BUDGETS SOUMIS A LA M57

Budget principal de Grand Châtellerault Budget annexe Immobilier Economique de Grand Châtellerault

ARTICLES BUDGETAIRES	TYPES DE BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT
Biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € (seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an)		1 an
Immobilisations incorporelles		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204x.. avec terminaison en 1	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
204x.. avec terminaison en 2	Subventions d'équipement versées pour le financement des biens immobiliers ou des installations	15 ans
204x.. avec terminaison en 3	Subventions d'équipement versées pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	15 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles propriétés de la collectivité		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
2156x	Matériels et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215731	Matériel et outillage de voirie : matériel roulant de voirie	15 ans
215738	Matériel et outillage de voirie : autres matériels et outillage de voirie	20 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
21828	Matériel de transport : voitures	10 ans
	Matériel de transport : camions et véhicules industriels	15 ans
2183X	Matériel informatique scolaire et autre matériel informatique	5 ans
2184X	Matériel de bureau et mobilier scolaires et autres matériels de bureau et mobiliers	12 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2186	Cheptel	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : matériels classiques	7 ans
	Autres immobilisations corporelles : coffre-fort	20 ans
	Autres immobilisations corporelles : installations et appareils de chauffage	15 ans
	Autres immobilisations corporelles : appareils de levage-ascenseurs	20 ans
	Autres immobilisations corporelles : appareils de laboratoire	5 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements de garages et ateliers	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements des cuisines	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements sportifs	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : livres	1 an
Biens immeubles productifs de revenus		
2114	Terrains de gisement	sur durée contrat exploitation
2132	Constructions - Immeubles de rapport	30 ans
2142	Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	sur durée bail à construction
Biens reçus au titre d'une mise à disposition - comptes 217		
<i>Les immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition sont amorties selon les règles et conditions appliquées aux biens détenus en propre</i>		
21721	Plantations d'arbres et arbustes	mêmes durées que les immobilisations appartenant en propre à la collectivité
21757	Matériel et outillage de voirie	
21758	Autres installations, matériel et outillage techniques	
21782	Matériel de transport	
21783	Matériel de bureau et matériel informatique	
21784	Mobilier	
21785	Cheptel	
21788	Autres immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	
21714	Terrains de gisement	sur durée contrat exploitation
21742	Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	sur durée bail à construction
Biens reçus au titre d'une affectation – comptes 22		
<i>Les immobilisations corporelles reçues au titre d'une affectation sont amorties selon les règles et conditions appliquées aux biens détenus en propre</i>		

**DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOB
BUDGETS SOUMIS A LA M4**

Envoyé en préfecture le 23/11/2021

Reçu en préfecture le 23/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 086-248600413-20211122-CC_20211122_012-DE

Budget annexe Déchets de Grand Châtellerault

ARTICLES BUDGETAIRES	TYPES DE BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT
Biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € (seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an)		1 an
Immobilisations incorporelles		
201	Frais d'établissement	5 ans
2031	Frais d'études	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Agencements et aménagements de terrains : terrains nus	10 ans
2125	Agencements et aménagements de terrains : terrains bâtis	10 ans
2128	Agencements et aménagements de terrains : autres terrains	10 ans
2131	Constructions bâtiments	30 ans
2135	Installations générales - agencements - aménagements des constructions : installations électriques et téléphoniques	7 ans
	Installations générales - agencements - aménagements des constructions : aménagements bâtiments	15 ans
2138	Autres constructions	15 ans
214x	Constructions sur sol d'autrui	sur durée bail à construction
2151	Installations complexes spécialisées	10 ans
2153	Installations à caractère spécifique	10 ans
2154	Matériel industriel	10 ans
2155	Outillage industriel	10 ans
2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
2182	Matériel de transport	10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	12 ans
2186	Emballages récupérables	5 ans
2188	Autre immobilisations corporelles : matériels classiques	5 ans
	Autre immobilisations corporelles : coffre-fort	20 ans
	Autre immobilisations corporelles : installations et appareils de chauffage	15 ans
	Autre immobilisations corporelles : appareils de levage-ascenseurs	20 ans

Biens reçus au titre d'une mise à disposition - comptes 217

Les immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition sont amorties dans les conditions définies ci-dessus pour les biens détenus en propre

Biens reçus au titre d'une affectation – comptes 22

Les immobilisations corporelles reçues au titre d'une affectation sont amorties dans les conditions définies ci-dessus pour les biens détenus en propre

**DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMO
BUDGETS SOUMIS A LA M43**

Envoyé en préfecture le 23/11/2021

Reçu en préfecture le 23/11/2021

Affiché le

ID : 086-248600413-20211122-CC_20211122_012-DE

Budget annexe Transports de la CAPC

ARTICLES BUDGETAIRES	TYPES DE BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT
Biens de faible valeur inférieur à 1 000 € (seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an)		1 an
Immobilisations incorporelles		
201	Frais d'établissement	5 ans
2031	Frais d'études	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Terrains nus	10 ans
2125	Terrains bâtis	10 ans
2128	Autres terrains	10 ans
2131	Bâtiments	30 ans
2135	Installations générales - agencements - aménagements des constructions	15 ans
2138	Autres constructions	15 ans
214x	Constructions sur sol d'autrui	sur durée bail à construction
2151	Installations complexes spécialisées	10 ans
2153	Installations à caractère spécifique	10 ans
2154	Matériel industriel	10 ans
2155	Outillage industriel	10 ans
2156	Matériel de transport d'exploitation : bus	15 ans
	Matériel de transport d'exploitation : minibus	10 ans
2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
2182	Matériel de transport	10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	12 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : matériel classique	5 ans
	Autres immobilisations corporelles : installations et appareils de chauffage	15 ans
	Autres immobilisations corporelles : appareils levage et ascenseurs	20 ans
	Autres immobilisations corporelles : coffres-forts	20 ans

Biens reçus au titre d'une mise à disposition - comptes 217

Les immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition sont amorties dans les conditions définies ci-dessus pour les biens détenus en propre

Biens reçus au titre d'une affectation – comptes 22

Les immobilisations corporelles reçues au titre d'une affectation sont amorties dans les conditions définies ci-dessus pour les biens détenus en propre

